

Commune de HUTTENDORF

Plantations d'arbres et de haies sur des parcelles du Comptoir Agricole de la commune d'Huttendorf

Mise en œuvre de l'orientation n°2 « s'engager pour les arbres, ambassadeurs de la biodiversité de nos routes » de la charte biodiversité de la Collectivité européenne d'Alsace

PLANTATIONS ET ENTRETIEN

CONVENTION N° .../...

- Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-1-7-1 du 21 février 2022 relative aux orientations stratégiques routes et biodiversité notamment les axes 5 et 7 de l'orientation 2 intitulé « *s'engager pour les arbres, ambassadeurs de la biodiversité de nos routes* » ;
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° ... en date du ... approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer ;
- Vu la décision du Comptoir Agricole de la commune d'Huttendorf approuvant la présente convention et autorisant le Directeur à la signer ;

Entre les soussignés :

- La **Collectivité européenne d'Alsace** représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du 20/06/2024, ci-après dénommée la "**Collectivité européenne d'Alsace**",

D'une part,

- Le Comptoir agricole de la Commune d'Huttendorf, représentée par directeur, M. Denis FEND dûment autorisé par la décision susvisée, ci-après désignée « **le Comptoir agricole** ».

D'autre part,

Les co-signataires étant par ailleurs désignés par "**les parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les plantations, objet de la présente convention, entrent dans le cadre des engagements de la charte biodiversité adoptés par délibération du 21 février 2022 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et notamment dans le cadre de l'orientation numéro 2 « S'engager pour les arbres, ambassadeurs de la biodiversité de nos routes ».

Ces mesures répondent à l'axe 5 de cette orientation n°2 laquelle prévoit de favoriser la plantation d'essences locales propices à la biodiversité. En pratique, pour cet axe, des expériences peuvent être réalisées par rapport au changement climatique et les plants génétiquement locaux seront privilégiés dans les marchés publics.

Par ailleurs, à travers ces mesures, la Collectivité européenne d'Alsace répond également à l'axe 7 de cette orientation n°2 laquelle prévoit de planter le long de chemins communaux ou d'associations foncières, en lien avec les communes, afin de limiter les accidents routiers (permet aussi de planter des plants plus jeunes et plus nombreux, autorisant un ratio plus élevé de minimum 2:1 pour un coût identique) et reconquérir les paysages très modifiés.

Dans ce contexte, la Collectivité européenne d'Alsace a proposé une plantation de haies sur le ban communal de HUTTENDORF, sur les talus de son Comptoir agricole. Cette mesure, mise en œuvre sur des terrains appartenant au Comptoir agricole de la commune de Huttendorf, est soutenue par la commune.

La présente convention est conclue pour définir les modalités de réalisation de ces plantations.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet d'une part, d'autoriser la Collectivité européenne d'Alsace à intervenir sur une parcelle appartenant au Comptoir agricole, pour y planter des haies au titre des engagements de la Charte biodiversité votés par le conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et d'autre part, de définir la répartition des charges d'entretien, de gestion et de surveillance de la plantation réalisée entre la Collectivité européenne d'Alsace et le Comptoir agricole.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT CONCERNE

La Collectivité européenne d'Alsace est autorisée à procéder, sur le domaine du Comptoir agricole, à la plantation de haies au titre de ses engagements dans le cadre de la charte biodiversité de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les plans figurant à l'annexe n°1 de la présente convention représentent les emplacements des plantations réalisées et le type d'essences sur la partie du domaine privé appartenant au Comptoir agricole soumise à transfert de gestion, d'entretien et de surveillance et listés ci-dessous :

- plantations de 256 jeunes plants pour la création de 4 lignes de haie avec un espacement de 1m entre chacun des plants ;
- essences autochtones utilisées ;

- le lieu de plantation est situé sur les parcelles cadastrées Section 26 n° 406 et 407 sur le ban communal de HUTTENDORF, sur les talus du Comptoir Agricole.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D’ALSACE

La **Collectivité européenne d’Alsace** s’engage à réaliser à ses frais les plantations concernées de manière à assurer la pérennité des arbres pendant les trois premières années suivant leur plantation, c’est-à-dire :

- Réaliser une fosse suffisante complétée avec une terre végétale de qualité et amendée ;
- Recouvrir le sol avec du mulch sur une épaisseur de 10 cm ;
- Confectionner une cuvette pour réaliser les arrosages ;
- Réaliser les arrosages les 3 premières années ;
- Installer si nécessaire un tuteur, une protection solaire du tronc, une protection anti-gibier ;
- Remplacer les arbres ou arbustes morts au cours des 3 premières années (trois ans de finalisation) ;

Les interventions d’entretien prennent en compte les exigences du fascicule 35.

Le fascicule 35 est issu du cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux et de génie civil qui permet d’imposer des dispositions techniques à toutes les prestations d’une même nature.

Le fascicule 35 est spécifique aux aménagements paysagers et aux aires de sports et de loisirs de plein air.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L’ASSOCIATION FONCIERE

Le Comptoir agricole accepte le transfert de gestion, de l’entretien et de la surveillance de l’aménagement visé à l’article 2. Ce transfert de gestion interviendra trois ans après la date de réalisation des plantations. A ce titre, le Comptoir agricole sera en charge :

- du nettoyage et le désherbage au pied des plantations ;
- des opérations nécessaires, notamment le fléchage de l’apex et l’équilibrage des charpentières.
- des opérations d’arrosage ;
- de la réalisation des tailles de formation et d’entretien ;
- du remplacement éventuel des arbres afin d’assurer la pérennité des plantations ;
- de toutes les interventions nécessaires au développement des arbres et des plants.

Toute modification, remplacement, reprise partielle ou totale de l’aménagement concerné sera soumis au préalable à l’agrément de la **Collectivité européenne d’Alsace** à compter de la signature par les parties de la présente convention.

La **Collectivité européenne d’Alsace** se réserve le droit d’enjoindre le Comptoir agricole d’intervenir sur l’aménagement cité ci-dessus si ce dernier ne devait plus être conforme aux engagements de la charte biodiversité de la **Collectivité européenne d’Alsace**.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

La responsabilité de la **Collectivité européenne d’Alsace**, en tant que maître d’ouvrage

des travaux réalisés dans le cadre des engagements de la charte biodiversité, peut se voir engagée pour défauts d'entretien, dès lors que ces derniers ont pour conséquence de porter atteinte à la pérennité de la mesure de plantation, objet de la présente convention.

Le Comptoir agricole est seul responsable de tout dommage ou préjudice, que pourraient causer aux personnes et aux biens, la gestion, l'entretien et la surveillance de l'aménagement susvisé dont la responsabilité lui incombe du fait de la présente convention.

La responsabilité du Comptoir agricole, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour son compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu de la présente convention, le Comptoir agricole s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

Pour la seule durée de trois années à compter de la signature de la présente convention par les parties, la **Collectivité européenne d'Alsace** se voit responsable de tout dommage ou préjudice, que pourraient causer aux personnes et aux biens, la gestion, l'entretien et la surveillance de l'aménagement. Il en va de même pour sa responsabilité et celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour son compte, qui peuvent être recherchées lors de dommage résultant des obligations qu'ils assument au titre de la convention ; la **Collectivité européenne d'Alsace** s'engage à s'assurer pour couvrir ces risques.

ARTICLE 6- MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit, de sorte que le Comptoir agricole consent à assurer l'ensemble des obligations mises à sa charge au titre des présentes sans contrepartie financière.

ARTICLE 7 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant signé par les parties cocontractantes. Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 8– DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par **les parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution soit cinquante années à partir de la date de plantations, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée dans les conditions suivantes :

- De plein droit par la **Collectivité européenne d'Alsace**, et sans indemnités en cas d'inexécution de ses obligations par **le Comptoir agricole**. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans suite pendant un délai de trois (3) mois ;
- Pour motif d'intérêt général dument justifié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un

préavis de deux mois

ARTICLE 9 – LITIGES

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

A Strasbourg, le

Le Comptoir Agricole
Le directeur

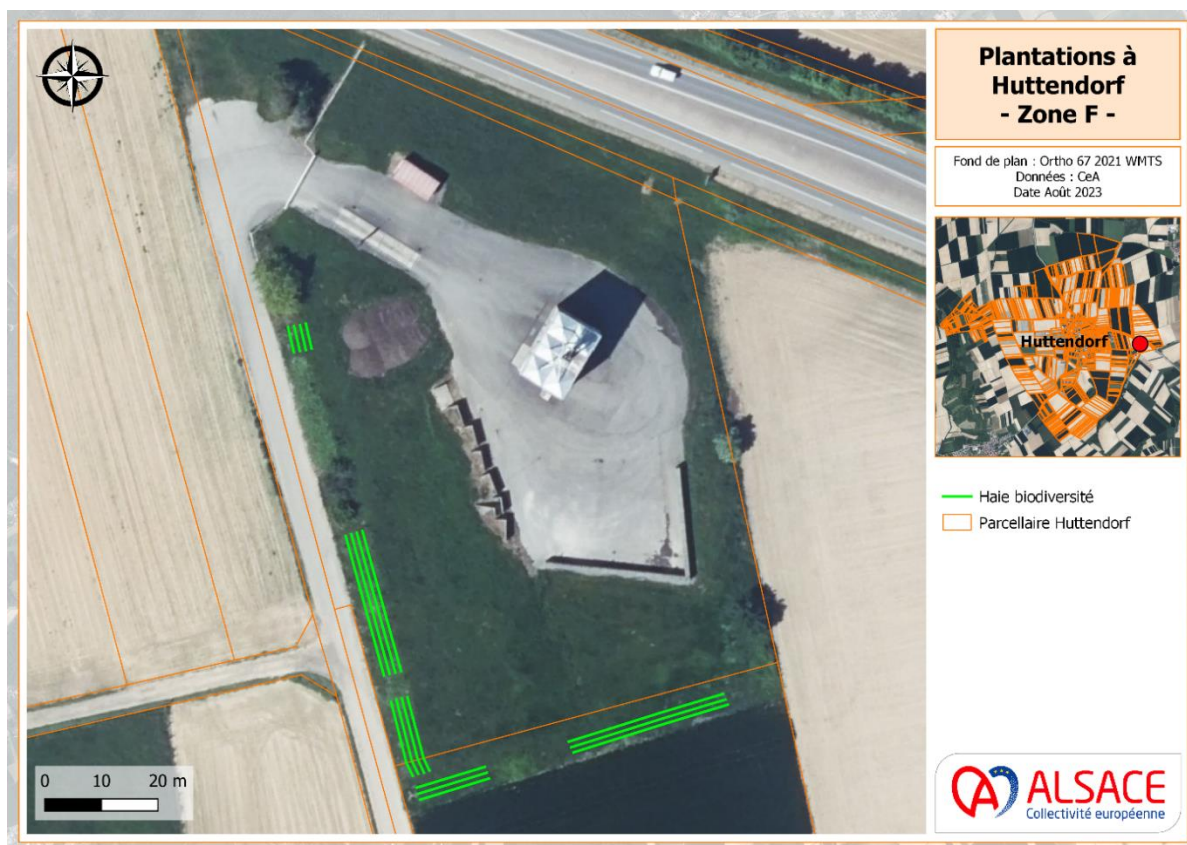
**Pour la Collectivité européenne
d'Alsace**
Le Président

Denis FEND

Frédéric BIERRY

ANNEXE 1

Plan de situation des arbres et haies à planter



		Zone F			
Nom français	Nom botanique	Haie biodiversité structurée			
		Ligne 1	Ligne 2	Ligne 3	Ligne 4
Bourdaine	<i>Rhamnus frangula</i>		8		
Charme	<i>Carpinus betulus</i>			5	
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>	12			
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	12			10
Coronille arbustive	<i>Coronilla emerus</i>	8			
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>				5
Erable plane	<i>Acer platanoides</i>				5
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>	12			
Griotte noire	<i>Prunus austera</i>		8		
Griotte rouge	<i>Prunus caproniana</i>		8		
Groseillier	<i>Ribes rubrum</i>		4		
Merisier	<i>Prunus avium</i>			5	
Néflier	<i>Mespilus germanica</i>		8		
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>	12	8		
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>			10	8

Poirier sauvage	Pyrus communis			5	
Pommier sauvage	Malus sylvestris			5	
Saule blanc	Salix alba			5	
Saule marsault	Salix caprea		8		
Saule pourpre	Salix purpurea	8			
Saule rampant	Salix repens	8			
Sureau noir	Sambucus nigra		8		
Viorne lantane	Viburnum lantana	12	12	9	8
Viorne obier	Viburnum opulus		12		8
TOTAL		84	84	44	44